

# PARLEMENT EUROPÉEN

LI  
AS

DIRECTION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET DE L'INFORMATION

JB

Bruxelles, le 24 avril 1970

KI

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Sous la présidence de M. Georges SPENALE (groupe soc., français) et Edmond BOROCCO (groupe UDE, français) la commission des finances et des budgets du Parlement Européen a été informée par MM. REY et COFFE, président et membre de la Commission des Communautés européennes des délibérations du 20 avril du Conseil des Ministres sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen. La commission parlementaire a réaffirmé la nécessité pour le Parlement Européen d'exercer un véritable contrôle sur l'ensemble du budget communautaire. Elle a donc en conséquence maintenu la position initiale du Parlement Européen. 423.02

~~EX~~

DS

~~NO~~

Elle a également souhaité que lors des débats de ratification du projet de traité, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités, les parlements nationaux reprennent l'interprétation du Parlement Européen. Le projet de rapport que M. SPENALE a préparé sur l'ensemble de la question sera discuté par la commission des finances et des budgets, le 6 mai prochain.

La commission parlementaire a également approuvé le projet d'avis préparé par M. Victor LEEMANS (groupe dém.-chrét., belge) sur l'exécution en 1968-1969 des engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire, les perspectives de cette exécution en 1969-1970, ainsi que sur la fourniture d'une aide alimentaire sous la forme d'autres produits que les céréales. La commission des finances et des budgets a émis l'opinion que le financement de l'aide alimentaire pourrait être fondé sur les principes suivants :

- toutes les actions devraient être entreprises par la communauté afin de simplifier les opérations et pour illustrer le rôle de la Communauté dans le monde.
- En attendant la période normale de couverture des dépenses de la Communauté par les ressources propres, il est souhaitable que la charge financière de l'aide alimentaire soit couverte par l'ensemble des recettes de la Communauté sans qu'il y ait à faire jouer une clé de répartition particulière.

- Le mode de financement devrait être celui prévu par le règlement général qui sera applicable à partir de 1971.

A partir d'une note préparée par M. Michel COINTAT (groupe U.D.E., Franç.), la commission parlementaire a discuté de la procédure d'adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement Européen compte tenu des dispositions actuelles des articles 203 et 177 des traités C.E.E. et C.E.E.A. et des récentes propositions de modifications de ces articles.

-----